TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS
17ème Ch.

N°RG: 11/16975

Presse-civile

JUGEMENT rendu le 23 mai 2012

DEMANDEURS

Pierre FA, Président du directoire de la Société SEAFRANCE. 10 rue Duroc 75007 PARIS

Katherine BURRO-FLETA, membre du directoire et directrice du pôle commercial et développement de la Société SEAFRANCE.

156 rue Championnet

75018 PARIS

Jean-Claude DECHAPPE membre du directoire et directeur du pôle commercial et développement de la Société SEAFRANCE.

38 Avenue de Ségur 95630 MERIEL

Jean-Luc DRUGEON membre du directoire et directeur du pôle commercial et développement de la Société SEAFRANCE.

2 rue Fléchier 75009 PARIS

Vincent LAUNAY membre du directoire et directeur du pôle opérations de la Société SEAFRANCE.

60 Avenue des Ecoles Militaires 13100 AIX EN PROVENCE

LA SOCIÉTÉ SEAFRANCE

1 Avenue de Flandre

75019 PARIS

S.C.P. THEVENOT-PERDEREAU prise en la personne de M Christophe THËVENOT en sa qualité de co-administrateur judiciaire de la SEAFRANCE.

131 boulevard Malesherbes

75017 PARIS

SELARL FHB prise en la personne de Maître Emmanuel HESS en sa qualité coadministrateur judiciaire de SEAFRANCE.

22 Avenue Victoria

75001 PARIS

S.C.P. B.T.S.G prise en la personne de M° Stéphane GORRIAS en sa qualité de mandataire judiciaire de la Société SEAFRANCE.

1 Place Boieldieu

75002 PARIS

Représentés par Me Héloïse BAJER PELLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2140

DEFENDEURS

Arnaud MONTEBOURG 9 rue des Dodanes 71500 LOUHANS

Représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

Jacques HARDOIN directeur de publication de la VOIX DU NORD. 8 Place du Général de Gaulle - BP 459 59023 LILLE CEDEX

Société LA VOIX DU NORD 8 Place du Général de Gaulle - BP 549 59023 LILLE CEDEX

Représentée par Me Yves CRESPIN, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D2003 et par Me Emmanuel RIGLAIRE, avocat au barreau de LILLE, avocat plaidant.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats avant participé aux débats et au délibéré : Marie MONGIN, Vice-Président Président de la formation Claude CIVALERO, Vice-Président Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs Greffiers : Virginie REYNAUD lors des débats Viviane RABEYRIN lors de la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 4 Avril 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal en date du 7 novembre 2011, autorisant Pierre FA, Katherine BURRO-FLETA, Jean-Claude DECHAPPE, Jean-Luc DRUGEON, Vincent LAUNAY et la société SEA FRANCE, en présence de la SCP THEVENOT-PERDEREAU et

de la SEARL FHB, co-administrateurs judiciaires de SEAFRANCE et de la SCP BTSG en qualité de mandataire judiciaire de cette même société SEAFRANCE placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 30 juin 2010, à assigner Arnaud MONTEBOURG, Jacques HARDOIN, directeur de publication du journal La Voix du Nord et la société LA VOIX DU NORD, devant la 17^{ème} chambre de ce tribunal à l'audience du 12 décembre 2011 et l'assignation délivrée le 17 novembre 2011, par laquelle il est demandé au tribunal, sur le fondement des articles 23,29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication dans l'édition de Calais, datée du 27 septembre 2011 du journal La Voix du Nord, d'un article intitulé :

"Arnaud Montebourg, reçu par la CFDT de SeaFrance, défend le projet de SCOF

- de juger injurieux à l'égard du président et des membres du directoire de la société SEAFRANCE ainsi qu'à l'égard de ladite société les termes "patrons voyous ", "incapables " et "escrocs " figurant dans cet article et attribués à Arnaud MONTEBOURG,
- de condamner solidairement Arnaud MONTEBOURG, Jacques HARDOIN et la société LA VOIX DU NORD à leur verser, à chacun la somme de 10 000 d'euros à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de les condamner, solidairement, à diverses mesures de publications judiciaires, y compris dans « La Voix du Nord » sans que chaque publication excède le montant de 5 000 euros,
 d'ordonner l'exécution provisoire du jugement;

Vu la dénonciation au ministère public de cette assignation le 22 novembre 2011 ;

Vu l'exception d'incompétence territoriale de ce tribunal soulevée lors de l'audience du 12 décembre 2011 par les défendeurs et les demandes de renvoi formulées par les parties,

Vu les écritures oralement développées à l'audience du 4 avril 2012 par Jacques HARDOIN et la société LA VOIX DU NORD qui soulèvent l'incompétence du tribunal de Paris au bénéfice de celui de Boulogne sur Mer, en raison du domicile des défendeurs et du lieu de publication du journal qui est l'édition locale de Calais ; subsidiairement, ils font valoir que les propos d'Arnaud MONTEBOURG, reproduits dans cet article relèvent en réalité de la qualification de diffamation et, en toute hypothèse, bénéficient d'une large liberté d'expression en raison du contexte social et politique dans lequel ils se situent ;

Vu les conclusions aux termes desquelles Arnaud MONTEBOURG soulève l'irrecevabilité de la demande formée par la société SEAFRANCE laquelle n'est pas visée par les propos litigieux, invoque le fait que ces propos ne visent pas directement les membres du directoire et ne caractérisent pas une injure au sens du second alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et, enfin, que ces propos n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; en toute hypothèse il estime que le préjudice n'est pas démontré et sollicite une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions récapitulatives des demandeurs en date du 27 février 2012 oralement exposées à l'audience, lesquelles reprennent les moyens et prétentions formulés dans l'assignation ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception d'incompétence territoriale invoquée par Jacques HARDOIN et la société LA VOIX DU NORD

Attendu qu'en matière d'infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse commises au moyen de publication d'un écrit dans un journal, la diffusion de ce journal constitue un élément constitutif du délit et la réalisation du dommage, que le lieu de diffusion dudit journal est donc un chef de compétence territoriale en application de l'article 46 du Code de procédure civile ;

Qu'en l'espèce, les demandeurs justifient de la diffusion du journal La Voix du Nord -édition de Calais - à Paris en produisant un ticket d'achat chez un marchand de journaux parisien, soit dans le ressort de ce tribunal, alors surtout que les demandeurs à l'exception d'incompétence - Jacques HARDOIN et la société LA VOIX DU NORD - ne contestent pas la diffusion à Paris de cette édition du journal ; qu'il s'en déduit que le tribunal de Paris est bien territorialement compétent ;

Que l'exception d'incompétence invoquée par Jacques HARDOIN et la société LA VOIX DU NORD sera en conséquence rejetée ;

Sur les propos poursuivis

Attendu que dans son édition du 27 septembre 2011, sous la signature d'Olivier PECQUEUX, La Voix du Nord - édition de Calais – a consacré un article à la visite effectuée par Arnaud MONTEBOURG, député et candidat à l'investiture socialiste pour l'élection présidentielle, dans le Nord-Pas-de-Calais et notamment aux «syndicalistes CFDT de la compagnie SeaFrance, à qui il a apporté son soutien», dans ces termes : «Je vous propose de défendre la naissance d'une SCOP (...) à SeaFrance. Ce sera une grande première pour une compagnie de cette envergure...»; que l'article précise qu'«avant de faire cette promesse, Arnaud MONTEBOURG (...) a fait preuve d'écoute et de patience pour prendre la mesure d'un dossier qu'il découvrait. Il a été attentif à la présentation faite par Didier Capelle, lequel a insisté sur la perte de centaines d'emplois et la dégringolade du chiffre d'affaire. "Le nouveau directeur, Pierre Fa, a cassé l'entreprise " commentait Didider Capelle avant de dresser le sombre avenir de SeaFrance si le projet de SCOP porté par les salariés n'est pas retenu (...)»; que l'article poursuivait en citant des propos d'Arnaud MONTEBOURG «J'appellerai moi même le président du conseil de surveillance de la SNCF pour que celle-ci sorte honorablement de cette affaire. On parle souvent de patrons voyous, là il s'agit d'une entreprise publique, c'est curieux... On ne fera pas de miracle mais on peut dire à la SNCF que s'ils sont des incapables et qu'ils ont mis des escrocs à la tête de SeaFrance, ils vont l'aider à se relever. Je peux vous dire que ça va barder. », avant de les commenter en ces termes : « Des propos durs d'un élu en campagne qui ont séduit la CFDT. Reste à voir, maintenant, quels seront les effets de cette prise de position.»

Sur la recevabilité de la demande formée par la société SEAFRANCE

Attendu qu'en matière de diffamation et d'injure envers particulier, seule l'action de la personne visée par les propos poursuivis est recevable, conformément aux dispositions de l'article 48,6° de la loi du 29 juillet 1881;

Qu'en l'espèce Arnaud MONTEBOURG conteste la recevabilité de l'action engagée par la société SEAFRANCE dès lors que celle-ci n'est, à l'évidence, pas visée par les propos litigieux ; que la société SEAFRANCE fait, pour sa part, valoir que les injures dirigées contre ses dirigeants, renvoient d'elle « une image extrêmement négative » ;

Attendu, cependant, que la circonstance que la société SEAFRANCE aurait subi un préjudice du fait de l'injure dirigée contre ses dirigeants ne rend pas son action recevable sur le fondement des dispositions de la loi sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle n'est pas ellemême visée par les propos litigieux, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ;

Qu'en conséquence, la société SEAFRANCE ne peut qu'être déclarée irrecevable en son action ;

Sur l'action engagée par le président et les membres du directoire de la société SEAFRANCE

Attendu que dans les propos rapportés d'Arnaud MONTEBOURG, tels que publiés dans l'article en cause et dont la teneur n'est pas contestée, celui-ci évoque en premier lieu son intention d'appeler le président du conseil de surveillance de la SNCF "pour que celle-ci sorte honorablement de cette affaire." puis s'exprime ainsi : "On parle souvent de patrons voyous, là il s'agit d'une entreprise publique, c 'est curieux... On ne fera pas de miracle mais on peut dire à la SNCF que s'ils sont des incapables et qu 'ils ont mis des escrocs à la tête de SeaFrance, ils vont l'aider à se relever. Je peux vous dire que ça va barder";

Qu'il existe une incontestable ambiguïté, s'agissant du terme "patrons voyous", quant aux "patrons" à qui ce qualificatif s'adresse, ceux de SEAFRANCE ou ceux de la SNCF, entreprise mise en cause expressément par le député, tant juste avant la phrase dans laquelle figurent les termes litigieux, qu'immédiatement après, par la référence faite à la circonstance que "là il s'agit d'une entreprise publique, " et par cette réflexion "c'est curieux..."; que la place du terme litigieux dans les propos d'Arnaud MONTEBOURG laisse entendre que ce sont aux dirigeants de la SNCF que se rapportent cette expression; qu'en toute hypothèse, et en raison de cette incertitude sur les personnes visées par ce propos, les demandeurs, dirigeants de la société SEAFRANCE, seront déboutés de leurs demandes de ce chef;

Attendu s'agissant du terme "incapables", qu'il se rapporte clairement quant à lui, aux dirigeants de la SNCF, à qui Arnaud MONTEBOURG s'adresse "on peut dire à la SNCF que s'ils sont des incapables ", ce dont il se déduit que les dirigeants de SEAFRANCE ne peuvent être accueillis dans leurs demandes fondées sur le caractère injurieux à leur égard de ce qualificatif;

Attendu en revanche que le terme " des escrocs" se rapporte bien aux personnes mises "à la tête de SeaFrance", donc aux dirigeants de cette société ; Que les défendeurs ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que seul le président du directoire de cette société serait visé, l'emploi du pluriel, marqué même dans la forme orale par l'article utilisé, excluant cette interprétation ;

Attendu qu'ils ne sauraient non plus être suivis lorsqu'ils font valoir que ces propos sont en réalité une diffamation dès lors que ce terme, incontestablement outrageant, ne se rapporte à aucun fait précis évoqué dans l'article en cause, ni dans les propos rapportés d'Arnaud MONTEBOURG ni dans ceux du syndicaliste Didier CAPELLE qui, certes après avoir évoqué "la perte de centaines d'emplois et la dégringolade du chiffre d'affaire accuse

Pierre FA d'avoir "cassé l'entreprise" mais ne formule aucun fait pouvant se rapporter à de l'escroquerie ; que c'est vainement qu'Arnaud MONTEBOURG invoque à l'appui de cette argumentation une condamnation de Pierre FA prononcée par le tribunal correctionnel en 2003, dans l'affaire dite ELF, qu'il n'est en effet pas prétendu que cette condamnation aurait été prononcée pour des faits d'escroquerie et soit en lien avec la situation de la société SEAFRANCE et le conflit social au sein de cette entreprise ;

Qu'il est également vainement soutenu que le terme litigieux aurait été utilisé sous forme "d'allusion ou d'insinuation", dès lors que, même employé dans une phrase au mode conditionnel, une invective ou un propos outrageant peut caractériser l'injure, comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu que ces propos doivent donc être considérés comme injurieux à l'égard du président et des membres du directoire de la société SEAFRANCE, demandeurs à la présente instance ;

Attendu, s'agissant de la responsabilité du directeur de la publication du journal « La Voix du Nord » et de la société éditrice qui ont diffusé ces propos dans l'édition poursuivie de ce journal, que ceux-ci invoquent, pour conclure au débouté des demandes formées à leur encontre, leur droit d'informer le public compte tenu du contexte dans lequel ces propos ont été publiés, soit la venue à Calais d'une personnalité politique de premier plan s'exprimant sur les difficultés d'une entreprise et les conséquences sociales et économiques qui en étaient induites ;

Attendu, en effet, que la reproduction d'un propos injurieux tenu publiquement par un tiers n'est pas nécessairement faite avec l'intention de nuire à la personne visée et peut être légitimée par les nécessités de l'information, comme en l'occurrence, s'agissant de propos tenus par une personnalité politique candidate à l'investiture du parti socialiste pour les élections présidentielles, s'exprimant sur les difficultés d'une entreprise mettant enjeu l'emploi d'un nombre important de salariés et dans le cadre d'un conflit social au coeur du débat public; que l'absence d'intention de nuire résulte en outre de la distance prise par l'article avec ces propos, le journaliste les qualifiant de "durs", précisant qu'ils émanent d'un " élu en campagne" et exprimant sa réserve sur leurs effets "Reste à voir, maintenant, quels seront les effets de cette prise déposition";

Que dans ces conditions, l'absence d'intention de nuire du directeur de la publication du journal ne permet pas de retenir sa responsabilité, ni celle de la société éditrice, pour avoir reproduit le terme jugé injurieux utilisé par Arnaud MONTEBOURG;

Attendu, s'agissant des demandes dirigées contre Arnaud MONTEBOURG, que celui-ci fait valoir qu'en sa qualité d' « élu en campagne engagé dans un débat public d'intérêt général" sa responsabilité ne saurait être engagée pour des propos qui "n'excèdent pas ce qui est raisonnablement acceptable dans une société démocratique" au sens de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel autorise "une certaine dose d'exagération, voire de provocation" dès lors qu'existe une "base factuelle" suffisante ce qui serait le cas en l'espèce, Pierre FA ayant été condamné par un tribunal correctionnel en 2003, dans l'affaire dite ELF;

Attendu cependant, qu'en matière d'injure, les propos ne se référant à aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, la notion de "base factuelle" est dénuée de toute pertinence ; que par ailleurs, si, selon la Cour de Strasbourg, les

personnes qui s'engagent dans le débat public, et notamment les hommes politiques, doivent faire preuve d'une plus grande tolérance à la virulence de la critique, cela ne signifie pas qu'à l'inverse, ils disposent d'une plus grande liberté d'expression que les autres citoyens pour manier l'invective ; qu'en l'espèce l'injure visait, non pas un adversaire politique, mais des dirigeants d'une entreprise qui n'étaient pas des personnes engagées dans une quelconque campagne électorale ; que si le sujet évoqué était incontestablement un débat d'intérêt public s'agissant d'une entreprise importante et des conséquences que sa situation pouvait engendrer quant aux emplois dans cette région et du conflit social né de cette situation, ces circonstances n'affranchissent pas nécessairement ceux qui s'expriment de toute responsabilité lorsqu'ils utilisent des propos injurieux ;

Attendu en conséquence qu'il sera fait droit à la demande de réparation de leur préjudice formée par les dirigeants de la société SEAFRANCE à rencontre d'Arnaud MONTEBOURG, que le préjudice sera cependant évalué, compte tenu du contexte conflictuel dans lequel ces propos ont été tenus, à un euro ;

Qu'à titre de réparation complémentaire, la publication d'un communiqué judiciaire dans le journal La Voix du Nord -édition de Calais- sera ordonnée aux frais d'Arnaud MONTEBOURG, dans la limite de 3 000 euros ;

Attendu que l'équité et les circonstances de la cause conduisent à faire droit à la demande de remboursement de frais irrépétibles formée par Pierre FA, Katherine BURRO-FLETA, Jean-Claude DECHAPPE, Jean-Luc DRUGEON et Vincent LAUNAY à hauteur de 3 000 euros ;

Que rien ne s'oppose, par ailleurs, au prononcé de l'exécution provisoire sollicité;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

REJETTE l'exception d'incompétence territoriale,

DÉCLARE irrecevable l'action engagée par la société SEAFRANCE,

DÉBOUTE Pierre FA, Katherine BURRO-FLETA, Jean-Claude DECHAPPE, Jean-Luc DRUGEON et Vincent LAUNAY de leurs demandes dirigées contre Jacques HARDOIN et la société LA VOIX DU NORD,

DIT constitué le délit d'injure envers les dirigeants de la société SEAFRANCE par Arnaud MONTEBOURG par l'emploi à leur encontre du terme "escrocs",

CONDAMNE Arnaud MONTEBOURG à verser à Pierre FA, Katherine BURRO-FLETA, Jean-Claude DECHAPPE, Jean-Luc DRUGEON et Vincent LAUNAY, chacun, la somme de UN EURO en réparation de leur préjudice moral,

ORDONNE la publication dans le journal La Voix du Nord – édition de Calais - aux frais d'Arnaud MONTEBOURG dans la limite de 3 000 euros (hors taxes) du communiqué judiciaire suivant : "Par jugement en date du 23 mai 2012, la 17^{ème} chambre du tribunal

de grande instance de PARIS (chambre civile de la presse) a condamné Arnaud MONTEBOURG pour avoir publiquement injurié par l'emploi du terme "escrocs", les dirigeants de la société SEAFRANCE, injure reproduite dans l'édition de Calais du journal La Voix du Nord daté du 27 septembre 2011"

CONDAMNE Arnaud MONTEBOURG à verser à Pierre FA, Katherine BURRO-FLETA, Jean-Claude DECHAPPE, Jean-Luc DRUGEON et Vincent LAUNAY, pris ensemble, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

CONDAMNE Arnaud MONTEBOURG aux dépens, dont distraction au profit de maître BAJER-PELLET, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 23 mai 2012

LE GREFFIER LE PRESIDENT